



RPN du 22 avril 2014.

PRIME DE CRECHE : Quid pour les temps partiels ?

En ouverture de séance, les organisations syndicales alertent sur les dernières mesures annoncées par le nouveau premier ministre et, en particulier, sur l'annonce d'économies à réaliser sur les coûts de gestion de la sécurité sociale, chiffrées à 1,3 milliards d'euros.

La situation des salariés de l'institution est aujourd'hui extrêmement préoccupante et les salariés en situation de plus en plus précaire.

L'avenant de 2004, concernant la classification, doit être revu et le calendrier des négociations adapté aux nouvelles problématiques engendrées par un tel plan d'économie et une réelle négociation sur la rémunération par une augmentation de la valeur du point.

La CFTC précise que le montant de 1,2 milliards d'euros correspondrait à 24 000 postes à supprimer !

L'UCANSS indique que l'actuelle absence de visibilité ne permet pas d'apporter une réponse aux questionnements évoqués. Sur les rémunérations, le Directeur précise que les négociations concernant la classification doivent reprendre en juin.

Concernant la prime de crèche, il est à nouveau demandé son attribution à l'ensemble des personnels des 3 classifications (employés et cadres, ADD et PC).

L'UCANSS précise, d'une part, que le document qui a été adressé aux Organisations Syndicales, maintient le butoir au coefficient 477, ce qui permet une extension de l'attribution jusqu'au niveau 9, **avec pour résultat un accroissement des bénéficiaires chiffré à 2500.**

Son extension aux PC, IC et ADD est refusée.

D'autre part, l'option, un temps proposée, d'une allocation dégressive est abandonnée, les calculs effectués n'ayant pas démontré que cette proposition apportait un gain aux salariés des premiers niveaux.

La proposition concerne donc une prime uniforme de 7,51 euros revalorisée annuellement suivant un indice spécifique INSEE.

La CFTC demande que les points (éventuels et désormais hypothétiques) d'augmentation salariale soient neutralisés, ceux-ci ayant pour conséquence d'augmenter d'autant le coefficient développé. Sur sa demande, il est aussi précisé par l'UCANSS que les personnels sécurité sociale en ARS seront bénéficiaires des dispositions du futur accord et que la situation envisagée pour le conjoint recouvre tous les types d'union (PACS, concubinage).

La CFTC aborde alors la question du personnel à temps partiel : la limitation au coefficient 477 est bien une approche visant à en limiter l'attribution à partir d'un certain salaire (points de coefficients X valeur du point).

Cependant, par exemple, un(e) salarié(e) à mi temps avec un coefficient 500 (soit un niveau 6) serait exclu(e) du bénéfice de la prime de par son coefficient mais sa rémunération serait égale au coefficient 250, puisque à mi-temps, ce qui créerait une situation absolument injuste et injustifiée.

L'UCANSS semble quelque peu déstabilisée et embarrassée par cette hypothèse mais reconnaît le bien fondé du raisonnement. Le Directeur semble, dans un premier temps, disposé à proposer une rédaction qui permette de rétablir le salarié à temps partiel dans ses droits.

Toutefois, un certain flottement se fait sentir au niveau de certaines organisations syndicales qui, fort maladroitement, vont tenter de minimiser la portée de la demande CFTC qui est pourtant d'une logique imparable.

Ce qui devait être la dernière réunion de négociation sur la prime de crèche se finit donc sur un certain cafouillage et l'UCANSS propose une relecture d'un texte amendé, nous le souhaitons, en tenant compte de la remarque faite par la CFTC pour les temps partiels.

Il serait en effet profondément injuste qu'un salarié à un coefficient inférieur ou égal à 477 en soit bénéficiaire et qu'un autre en soit exclu avec un coefficient supérieur à 477 et à temps partiel, mais avec le même salaire !!!